

Dans les 60 jours suivant la date à laquelle Retraite Québec a déterminé le montant annuel de compensation à être versé, elle doit expédier à tout employeur qui n'est pas visé à l'annexe IV de la Loi un état de compte lui indiquant le montant de compensation qui lui est attribuable. L'article 43 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2) s'applique, avec les adaptations nécessaires.

**33.4.** Les employeurs qui ne sont pas visés à l'annexe IV de la Loi doivent verser à Retraite Québec, en même temps qu'ils versent le montant annuel de compensation prévu à l'article 33.3, un montant de contribution égal à ce montant de compensation.

**33.5.** Les montants versés en application des articles 33.3 et 33.4 doivent se qualifier à titre de cotisation patronale admissible au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5<sup>e</sup> suppl.)) et ils sont déposés au fonds consolidé du revenu. ».

**4.** L'annexe VI de ces dispositions est remplacée par la suivante :

«ANNEXE VI  
(a. 37)

#### HYPOTHÈSES ACTUARIELLES

1<sup>o</sup> Taux de fin d'emploi

49 ans et moins : 0,04

50 ans et plus : 0,00

2<sup>o</sup> Taux de départ à la retraite

Employé dont l'âge et les années de service totalisent ou totaliseraient 85 ou plus (critère 85) à 50 ans ou plus mais avant 60 ans :

— 35 % de probabilité lors de l'atteinte du critère 85

— 100 % de probabilité (du solde de 65 %) lors de l'atteinte de 35 années de service ou à 65 ans s'il atteint cet âge sans avoir atteint 35 années de service

Employé qui accumulerait moins de 25 années de service à 60 ans ou plus :

— 40 % de probabilité à 60 ans

— 100 % de probabilité (du solde de 60 %) lors de l'atteinte de 65 ans

Employé qui a au moins 35 années de service au moment du transfert :

— 80 % de probabilité 6 mois après le transfert

— 100 % de probabilité (du solde de 20 %) lors de l'atteinte de 40 années de service

Employé qui a 60 ans ou plus au moment du transfert :

— 40 % de probabilité 6 mois après le transfert

— 100 % de probabilité (du solde de 60 %) lors de l'atteinte de 35 années de service ou à 65 ans s'il atteint cet âge sans avoir atteint 35 années de service

Si les 2 derniers critères s'appliquent, l'hypothèse retenue est celle du critère de 35 années de service. ».

70813

Gouvernement du Québec

### Décret 633-2019, 19 juin 2019

Loi sur la voirie  
(chapitre V-9)

#### Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports

CONCERNANT les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route sous la gestion du ministre devient, à compter de la date indiquée au décret, gérée par une municipalité selon le chapitre I et la section I du chapitre IX du titre II de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur la voirie, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route alors sous la gestion d'une municipalité devient, à compter de la date indiquée au décret, sous la gestion du ministre;

ATTENDU QUE le décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes ont déterminé, par municipalité, les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe de ce décret et ses modifications subséquentes, afin de corriger la description de certaines routes et de faire état des routes ayant été l'objet d'un réaménagement géométrique;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe de ce décret et ses modifications subséquentes, afin de déterminer que certaines routes sous la gestion du ministre deviennent sous la gestion des municipalités sur le territoire desquelles sont situées ces routes et qu'une certaine autre route sous la gestion d'une municipalité devienne sous la gestion du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports soient de nouveau modifiées, en regard des municipalités indiquées, par les corrections à la description, les ajouts, les retraits en faveur des municipalités sur le territoire desquelles sont situées ces routes et les réaménagements géométriques des routes énumérées à l'annexe du présent décret;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### Route principale

Route	Tronçon	Section	Sous-route	Description
00138	- 01	- 110	- 000-C	Route principale (000) à voies <u>C</u> ontiguës
00020	- 02	- 090	- 000-S	Route principale (000) à chaussées <u>S</u> éparées
00020	- 02	- 090	- 0-00-1	Route principale (000) avec numéro servant à la validation informatique « 1 » (de 0 à 9)

### Bretelle

Route	Tronçon	Section	Sous-route	Description
00020	- 02	- 090	- 32A	Bretelle (3), carrefour n <sup>o</sup> 2, nommé « A »
00020	- 02	- 090	- 3-02-0-A	Bretelle (3), carrefour n <sup>o</sup> 02, nommé « 0-A »

## ANNEXE

### ROUTES DONT LA GESTION INCOMBE AU MINISTRE DES TRANSPORTS

#### NOTE DE PRÉSENTATION

Les routes sous la gestion du ministre des Transports sont décrites pour chaque municipalité où elles sont situées. La mise à jour de l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes font état de corrections à la description d'une route, d'ajouts ou de retraits de routes, ainsi que de changements de largeur d'emprise d'une route ou de son réaménagement géométrique.

#### A) CORRECTIONS À LA DESCRIPTION, AJOUTS OU RETRAITS

Les routes faisant l'objet de « Corrections à la description », « Ajouts » ou « Retraits » ont été décrites à l'aide des cinq éléments suivants :

##### 1. CLASSE DE LA ROUTE

La nomenclature des classes de routes provient de la classification fonctionnelle établie par le ministère des Transports.

##### 2. IDENTIFICATION DE SECTION

Les routes sont identifiées suivant la codification utilisée par le Ministère pour subdiviser son réseau routier. La codification se décompose en Route / Tronçon / Section / Sous-route. La séquence à l'intérieur de la sous-route a évolué au cours des années (la codification actuelle apparaît en gras dans les exemples ci-dessous). Voici comment interpréter l'information :

### 3. NOM DE LA ROUTE (ODONYME)

Pour les routes dont le numéro est inférieur à 1000, c'est ce numéro qui est inscrit dans cet élément et non l'odonyme. L'odonyme est utilisé pour les autres routes.

Lorsqu'il existe le long d'une section de route une ou plusieurs bretelles, on inscrit également dans cet élément le nombre total de bretelles rattachées à cette section. On trouve alors sous la rubrique « Longueur en kilomètres » la longueur cumulée de toutes ces bretelles.

### 4. LOCALISATION DU DÉBUT

Cet élément contient la description d'un repère physique pour localiser le début d'une section de route ou identifie une limite municipale dans les cas où une section de route se trouve dans plus d'une municipalité.

### 5. LONGUEUR EN KILOMÈTRES

La longueur en kilomètres est inscrite pour chaque route ou partie de route. Cette longueur, établie par le ministre des Transports, correspond à la distance parcourue par un véhicule entre deux points, et ce, sans que soit pris en considération le nombre de voies ou l'aménagement en voies contiguës ou en chaussées séparées. Ainsi, la longueur est la même, que ce soit une autoroute ou une route collectrice.

### B) CHANGEMENTS DE LARGEUR D'EMPRISE OU RÉAMÉNAGEMENTS GÉOMÉTRIQUES

Les routes faisant l'objet de « Changements de largeur d'emprise » ou « Réaménagements géométriques » sont décrites à l'aide des mêmes éléments de la section A ci-dessus, ainsi que, le cas échéant, du numéro de plan, du nom de l'arpenteur-géomètre et du numéro de ses minutes.

**BEAUCEVILLE, V (2702800)**

- Ajout (prolongement de l'autoroute 73)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en kilomètres
Autoroute	00073-01-099-000-S	Autoroute 73 2 bretelles	Limite Notre-Dame-des-Pins, M	7,55 1,88

**MONTRÉAL, V (6602300)**

- Retrait (partie route 138 (boulevard Sainte-Anne-de-Bellevue), projet Turcot)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en kilomètres
Nationale	00138-02-034-000-S	Route 138	Limite Montréal-Ouest	0,34

**MONTRÉAL, V (6602300)**

- Ajout (nouveau tracé route 138, projet Turcot)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en kilomètres
Nationale	00138-02-021-000-S	Route 138	Intersection rue Pullman	0,30

**MONTRÉAL-OUEST, V (6604700)**

- Retraits (parties route 138 (boulevards Montréal-Toronto et Sainte-Anne-de-Bellevue), projet Turcot)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en kilomètres
Nationale	00138-02-030-000-S	Route 138 4 bretelles	Limite ouest Montréal, V	0,43 1,43
Nationale	00138-02-034-000-S	Route 138 2 bretelles	106 m ouest limite Montréal, V	0,11 0,21

**NOTRE-DAME-DES-PINS, P (2912000)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en kilomètres
Autoroute	00073-01-090-000-S	Autoroute 73 2 bretelles	Limite Saint-Georges, V	4,26 1,77

- Ajouts (bretelles)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en kilomètres
Autoroute	00073-01-090-000-S	Autoroute 73 4 bretelles	Limite Saint-Georges, V	4,26 3,48

**POINTE-LEBEL, V (9602500)**

## • Ajout

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en kilomètres
Collectrice	49456-01-000-000-C	Route de l'Aéroport	Intersection route 138	3,51

**SAINT-GEORGES, V (2907500)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en kilomètres
Nationale	00173-01-110-0-00-0	Route 173	Limite Saint-Georges, V	2,47
Régionale	00204-01-131-0-00-8	Route 204	Intersection route 173 Nord	3,34
Régionale	00204-01-140-0-00-7	Route 204	Limite Saint Georges, V	7,92

- Corrections à la description (parties routes 173 et 204 dans Saint-Georges-Est auparavant)
- Ajout (74<sup>e</sup> Rue)
- Réaménagements géométriques (routes 173 et 204 (chaussées séparées, tournebrides et giratoire))

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en kilomètres
Collectrice	87795-01-011-000-S	74 <sup>e</sup> Rue	Intersection route 173	4,01
Régionale	00173-01-105-000-C	Route 173	636 m nord 87 <sup>e</sup> Rue	0,36
Régionale	00173-01-111-000-S	Route 173 1 bretelle	Fin voies contiguës	0,41 0,39
Régionale	00173-01-115-000-C	Route 173	Fin chaussées séparées	1,71
Nationale	00204-01-132-000-C	Route 204	Intersection route 173	2,47
Nationale	00204-01-136-000-S	Route 204 8 bretelles	Fin voies contiguës	1,16 0,37
Régionale	00204-01-142-000-S	Route 204	Intersection autoroute 73	0,28
Régionale	00204-01-145-000-C	Route 204 4 bretelles	Fin chaussées séparées	7,33 0,21

70844

Gouvernement du Québec

**Décret 634-2019, 19 juin 2019**

CONCERNANT le regroupement des agglomérations de taxi de Saint-Jérôme et de Prévost

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01) prévoit que le gouvernement détermine le nombre d'agglomérations et le territoire de chacune d'elles;

ATTENDU QUE l'article 53 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les services de transport par taxi (2016, chapitre 22) prévoit que les agglomérations délimitées par la Commission des transports du Québec en vertu de l'article 6 de la Loi concernant les services de transport par taxi, tel qu'il se lisait le 9 juin 2016, sont réputées déterminées par le gouvernement en vertu de l'article 5.1 de cette loi;

ATTENDU QU'un projet de décret concernant le regroupement des agglomérations de taxi de Saint-Jérôme et de Prévost a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 janvier 2019, avec avis qu'il pourra être pris par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 89.2 de la Loi concernant les services de transport par taxi, le projet de regroupement des agglomérations de taxi des villes de Saint-Jérôme et de Prévost a fait l'objet d'une consultation publique préalable par la Commission des transports du Québec à la demande du ministre des Transports;

ATTENDU QU'il y a lieu de regrouper les agglomérations A.15 Saint-Jérôme et Prévost en une seule agglomération, soit l'agglomération de taxi A.58 Saint-Jérôme;

ATTENDU QU'il y a lieu que cette nouvelle agglomération corresponde aux territoires des villes de Saint-Jérôme et de Prévost;